

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 4082**

Intitulé

CS : Certificat de spécialisation Technicien cynégétique

| AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION | QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION |
|--|---|
| Ministère chargé de l'agriculture Modalités d'élaboration de références : Commission professionnelle consultative (CPC) du MAAPAR | Directeur EPLEFPA, Directeur régional de l'agriculture et de la forêt, Directeur régional de l'agriculture et de la forêt |

Niveau et/ou domaine d'activité

IV (Nomenclature de 1967)

4 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

213 Forêts, espaces naturels, faune sauvage, pêche

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

* Activités visées :

Le technicien cynégétique contribue au développement durable de la chasse.

Il exerce des activités qui s'organisent autour de deux grandes fonctions :

- une fonction orientée vers la mise en valeur du patrimoine cynégétique et de ses habitats, afin de contribuer à la mise en place d'une exploitation rationnelle et durable des espèces et à la conservation et à l'amélioration des habitats.

- une fonction relationnelle et pédagogique orientée vers la communication, l'animation et la formation en direction des chasseurs gestionnaires des territoires, non chasseurs, usagers scolaires, étudiants...

Il suit les populations gibiers et leurs habitats, afin de contribuer à la connaissance actualisée du patrimoine.

Il participe à la gestion des populations gibiers et de leurs habitats.

Il est à l'initiative ou associé pour l'organisation et l'animation d'action de formation.

Il peut être amené à réaliser des actions de communication ou d'animation dans les situations de la vie professionnelle.

UCP1 : Assurer des suivis cynégétiques

UCP2 : Participer à une gestion cynégétique durable

UCP3 : Participer à l'organisation matérielle et à l'animation d'actions de formation cynégétique

UCP4 : Réaliser des actions de communication et d'animation cynégétique

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

* Secteur d'activités :

Le technicien cynégétique est un salarié qui peut travailler pour :

- une administration (ONCFS, DDAF,...)

- une fédération de chasseurs,

- une collectivité locale,

- un parc naturel régional, une réserve naturelle...,

- le secteur associatif (environnement, protection de la nature, chasse),

- le secteur privé de la chasse.

* Types d'emplois accessibles :

D'une manière générale le technicien cynégétique peut évoluer dans les institutions et structures citées ci-dessus, en fonction des conventions en vigueur.

Hors de l'emploi, un technicien cynégétique peut travailler au sein de l'ONCFS, après avoir réussi au concours, ainsi que dans les activités citées précédemment.

Selon le type d'encadrement ou de délégation mis en place, le technicien cynégétique peut être amené à gérer de façon autonome des missions spécifiques (ex : plan de chasse) et mettre sous contrôle de son supérieur hiérarchique des actions (actions de communication, actions de formation). Il rend compte de son activité à son supérieur hiérarchique.

Codes des fiches ROME les plus proches :

A1303 : Ingénierie en agriculture et environnement naturel

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Les UC (unités capitalisables) sont des unités d'évaluation capitalisables, indépendantes les unes des autres et pouvant être obtenues dans n'importe quel ordre. Le titre est délivré dès lors que toutes les UC qui le constituent sont obtenues. NB : des UC peuvent être communes à plusieurs options du certificat de spécialisation et à d'autres diplômes de même niveau ; il existe également une modalité d'évaluation en épreuves terminales qui est peu utilisée.

* Objectifs terminaux d'intégration (OTI) des UC constitutives du titre :

UC 1 : Etre capable d'assurer des suivis cynégétiques.

UC 2 : Etre capable de participer à une gestion cynégétique durable.

UC 3 : Etre capable de participer à l'organisation matérielle et à l'animation d'actions de formation cynégétique.

UC 4 : Etre capable de réaliser des actions de communication et d'animation cynégétique.

Bloc de compétence :

| INTITULÉ | DESCRIPTIF ET MODALITÉS D'ÉVALUATION |
|--|--|
| Bloc de compétence n°1 de la fiche n° 4082 - UCP1 : Assurer des suivis cynégétiques | Le bloc de compétence est validé par une évaluation de certification. L'unité capitalisable correspondante au bloc est valide dans le cadre de l'acquisition de la certification. Le cumul des blocs correspondant aux 4 unités capitalisables donne accès à la certification. La réussite à un bloc donne lieu à une attestation de capacité. Ce bloc vise à : - assurer des suivis de populations de gibier - assurer des suivis d'habitats de gibiers - participer à des études et expérimentations sur des populations et des habitats de gibiers - traiter des données cynégétiques recueillies sur le terrain |
| Bloc de compétence n°2 de la fiche n° 4082 - UCP2 : Participer à une gestion cynégétique durable | Le bloc de compétence est validé par une évaluation de certification. L'unité capitalisable correspondante au bloc est valide dans le cadre de l'acquisition de la certification. Le cumul des blocs correspondant aux 4 unités capitalisables donne accès à la certification. La réussite à un bloc donne lieu à une attestation de capacité. Ce bloc vise à : - contribuer à la mise en place d'une exploitation rationnelle et durable des espèces de gibiers - participer à des actions de conservation et d'amélioration des habitats de gibiers - intervenir avec des acteurs ruraux à l'échelle d'un territoire |
| Bloc de compétence n°3 de la fiche n° 4082 - UCP3 : Participer à l'organisation matérielle et à l'animation d'actions de formation cynégétique | Le bloc de compétence est validé par une évaluation de certification. L'unité capitalisable correspondante au bloc est valide dans le cadre de l'acquisition de la certification. Le cumul des blocs correspondant aux 4 unités capitalisables donne accès à la certification. La réussite à un bloc donne lieu à une attestation de capacité. Ce bloc vise à : - participer à la formation des futurs chasseurs - participer à la formation des chasseurs - participer à la formation des piégeurs |
| Bloc de compétence n°4 de la fiche n° 4082 - UCP4 : Réaliser des actions de communication et d'animation cynégétique | Le bloc de compétence est validé par une évaluation de certification. L'unité capitalisable correspondante au bloc est valide dans le cadre de l'acquisition de la certification. Le cumul des blocs correspondant aux 4 unités capitalisables donne accès à la certification. La réussite à un bloc donne lieu à une attestation de capacité. Ce bloc vise à : - participer à la communication administrative et technique au sein d'une structure et avec les partenaires - réaliser des actions d'animation cynégétique - constituer une documentation personnelle afin d'actualiser ses connaissances cynégétiques |

Validité des composantes acquises : 5 an(s)

| CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION | OUINON | COMPOSITION DES JURYS |
|--|--------|-----------------------|
| Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant | X | |

| | | |
|---|---|---|
| En contrat d'apprentissage | X | Le jury, présidé par un fonctionnaire de catégorie A membre de l'enseignement agricole public, est composé paritairement : - de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles dont au moins la moitié de membres l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics ; - de professionnels du secteur d'activité concerné par le titre, à parité employeurs ou exploitants agricoles et salariés. |
| Après un parcours de formation continue | X | Le jury, présidé par un fonctionnaire de catégorie A membre de l'enseignement agricole public, est composé paritairement : - de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles dont au moins la moitié de membres l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics ; - de professionnels du secteur d'activité concerné par le titre, à parité employeurs ou exploitants agricoles et salariés. |
| En contrat de professionnalisation | X | Le jury, présidé par un fonctionnaire de catégorie A membre de l'enseignement agricole public, est composé paritairement : - de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles dont au moins la moitié de membres l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics ; - de professionnels du secteur d'activité concerné par le titre, à parité employeurs ou exploitants agricoles et salariés. |
| Par candidature individuelle | X | |
| Par expérience dispositif VAE prévu en 2005 | X | Le jury, présidé par un fonctionnaire de catégorie A membre de l'enseignement agricole public, est composé paritairement : - de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles dont au moins la moitié de membres l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics ; - de professionnels du secteur d'activité concerné par le titre, à parité employeurs ou exploitants agricoles et salariés. |

| | OUI | NON |
|-----------------------------------|-----|-----|
| Accessible en Nouvelle Calédonie | | X |
| Accessible en Polynésie Française | | X |

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

Base légale

Référence du décret général :

Décret n°2004-403 du 6 mai 2004 modifiant la partie Réglementaire du livre VIII du code rural et relatif aux diplômes technologiques et professionnels délivrés par le ministre chargé de l'agriculture (JO du 8 mai 2004)

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 8 août 2005 portant création et fixant les conditions de délivrance du certificat de spécialisation agricole option « Technicien cynégétique » (JO du 22 septembre 2005)

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335.6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle (JO du 28 avril 2002)

Références autres :

Pour plus d'informations

Statistiques :

Autres sources d'information :

chlorofil.fr

<http://www.chlorofil.fr>

Lieu(x) de certification :

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :